

**Monsieur LEMOINE Jimmy**  
**19 rue Sœur Emmanuel**  
**54150 BRIEY**

Tomblaine, le 13 Mai 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 14 – 2014-2015

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 23 Avril 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. LEMOINE Jimmy licence n° VT870537

CONSIDERANT que lors de la rencontre de PNM 3129 du 28 Février 2015, M. LEMOINE Jimmy, joueur, s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que M. LEMOINE s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute disqualifiante sans rapport pour geste anti-sportif envers un joueur de l'équipe adverse lors de la rencontre PNM 3072 du 6 Décembre 2014 opposant EB. NILVANGE SERMANGE à METZ BC.

CONSIDERANT que M. LEMOINE s'est vu infliger une 2<sup>ème</sup> faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre 2SM6 du 19 Décembre 2014 en championnat CD.57.

CONSIDERANT que M. LEMOINE s'est vu infliger une 3<sup>ème</sup> faute technique pour avoir tapé dans le ballon avec le pied lors de la rencontre PNM 3086 du 10 Janvier 2015 opposant EB. NILVANGE SEREMANGE à BC. VERDUN.

CONSIDERANT que M. LEMOINE a été sanctionné de sa 4<sup>ème</sup> faute technique comme évoqué dans le premier considérant.

.../...

CONSIDERANT que M. LEMOINE a déjà été sanctionné au cours de la même saison.

CONSTATANT que M. LEMOINE n'a pas fourni d'explication quant à son comportement lors des différentes rencontres citées précédemment.

CONSIDERANT que M. LEMOINE a été sanctionné de deux fautes techniques et de deux fautes disqualifiantes.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude de M. LEMOINE.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. LEMOINE Jimmy est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline décide d'infliger à :

**Monsieur LEMOINE Jimmy, licence n° VT870537 de l'EB. NILVANGE SEREMANGE une suspension de DEUX mois fermes et de DEUX mois avec sursis. La peine s'établissant du 21 Septembre au 20 Novembre 2015.**

**D'autre part, l'association sportive EB. NILVANGE SEREMANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mmes SELIC, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Voies de recours : A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : EBNS – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie